

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Séance du 5 février 2010

Monsieur Eugène CASELLI, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 157 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Olivier AGULLO - Francis ALLOUCH - Michel AMBROSINO - Christian AMIRATY - Sylvie ANDRIEUX - Sonia ARZANO - Robert ASSANTE - Mireille BALOCCO - Jean-luc BENNAHMIA - Jean-Marc BENZI - Philippe BERGER - François-Noël BERNARDI - Sabine BERNASCONI - Jean-Pierre BERTRAND - Gérard BISMUTH - Alexandre BIZAILLON - Olivier BLANC - Roland BLUM - Jean-Louis BONAN - Sylvia BONIFAY - Patrick BORE - Miloud BOUALEM - Joëlle BOULAY - Valérie BOYER - Jean BRUNEL - Vincent BURRONI - Xavier CACHARD - Philippe CAMILLIERI - René CAMPIONI - René CANEZI - Laure-Agnès CARADEC - Marie-Thérèse CARDONA - Eugène CASELLI - Pascal CHAIX - Gérard CHENOZ - Patricia COLIN - Jean-Marc CORTEGGIANI - Vincent COULOMB - Alain CROCE - Claude DAUMERGUE - Didier DAVITIAN - Jean-François DENIS - Nicole DESMATS - Eric DI MECO - Eric DIARD - Pierre DJIANE - Jacqueline DURANDO - Frédéric DUTOIT - Joël DUTTO - Victor Hugo ESPINOSA - André ESSAYAN - Jean-Pierre FOUQUET - Mireille FOURNERON - François FRANCESCHI - France GAMERRE - Didier GARNIER - Jean-Claude GAUDIN - Samia GHALI - Roland GIBERTI - Bruno GILLES - Pascal GILLET - Jean-Pierre GIORGI - Bernard GIRAUD - Martine GOELZER - Vincent GOMEZ - Gérard GRAUGNARD - Michelle GUEYDAN - Albert GUIGUI - Robert HABRANT - Haouaria HADJ CHICK - Paul HUBAC - Michel ILLAC - Bernard JACQUIER - Catherine JALINOT - Laurence JOUANDON - Fabrice JULLIEN-FIORI - Mourad KAHOU - Evelyne KARBOVIAC - Abdelwaab LAKHDAR - Albert LAPEYRE - Alain LAURENS - Laurent LAVIE - Eric LE DISSES - Corinne LEGAL - Eric LEOTARD - Michel LO IACONO - Christophe LOPEZ - Antoine LORENZI - Marie-Louise LOTA - Christophe MADROLLE - Patrick MAGRO - Robert MALATESTA - René MALLEVILLE - Myriam MALLIA - Jean-Paul MARIA-FABRI - Christophe MASSE - Henri MATTEI - Martine MATTEI - Jacqueline MAURIC - Christian MAYADOUX - Patrick MENNUCCI - Lucien MERLENGHI - Roger MERONI - Danielle MILON - Marie-Thérèse MINASSIAN - André MOLINO - Jean MONTAGNAC - Yves MORAIN - Bernard MOREL - Jean-Louis MOULINS - Renaud MUSELIER - Sylvie NESPOULOUS - Marie-françoise NICOLAJ-PALLOIX - Jérôme ORGEAS - Christine ORTIZ - Frédéric OUNANIAN - Gilles PAGLIUCA - Marie-Madeleine PANCHETTI - Benoît PAYAN - Pierre PENE - Gerard PEPE - Gabriel PERNIN - Claude PICCIRILLO - Marc POGGIALE - Guy PONTOUS - Roland POVINELLI - Tahar RAHMANI - Jean-Pierre REPIQUET - Jean-Louis RIVIERE - Jacques ROCCA SERRA - Georges ROSSO - Antoine ROUZAUD - Lionel ROYER PERREAUT - Henri RUGGERI - Myriam SALAH-EDDINE - Arlette SALVO - Philippe SAN MARCO - Gérard SBRAGIA - Pierre SEMERIVA - Christel SIMONETTI-ACHARD - Daniel SIMONPIERI - Paul SORGE - Maurice TALAZAC - René TAVERA - Guy TEISSIER - Jean-Louis TIXIER - Maxime TOMMASINI - Claude TORNOR - Jean-Paul ULIVIERI - Claude VALLETTE - André VARESE - Martine VASSAL - Jean VIARD - Charles VIGNY - Clément YANA - Jocelyn ZEITOUN - Karim ZERIBI.

Monsieur Le Président a proposé au Conseil d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

FCT 006-1783/10/CC

■ Conditions et modalités de la cessation progressive d'activité applicables aux agents de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole **DRH 10/4108/CC**

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de Communauté le rapport suivant :

Par délibération FCT 010-1499/09/CC du 2 octobre 2009, le Conseil de Communauté a adopté le règlement relatif aux conditions et modalités d'exercice des fonctions à temps partiel applicables aux agents de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

En complément de ce règlement, le présent rapport porte sur le régime particulier de la Cessation Progressive d'Activité (C.P.A.).

La C.P.A., qui est fondée sur l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982, modifiée, est une modalité de travail à temps partiel, à laquelle s'appliquent les dispositions relatives à l'exercice du temps partiel. Toutefois, elle se distingue du temps partiel par les conditions d'attribution et les modalités de rémunération.

La C.P.A. vise un double objectif :

- permettre aux agents titulaires et non titulaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à caractère administratif de cesser progressivement leur activité à l'approche de leur retraite, et assurer ainsi une période transitoire entre l'activité et la retraite ;
- libérer des postes et éventuellement favoriser ainsi de nouveaux recrutements.

Le présent règlement vise donc à rappeler certaines généralités concernant l'exercice des fonctions dans le cadre de la C.P.A., dont la possibilité d'aménager la réalisation du service en C.P.A. Une distinction est à opérer selon qu'il s'agisse d'une C.P.A. «fixe» ou d'une C.P.A. «dégressive».

- L'option en cas de C.P.A. «fixe» :

L'agent doit demeurer au moins quatre trimestres en C.P.A., soit au minimum six mois travaillés, six mois «épargnés» avant d'être mis à la retraite. Des modalités spécifiques de quotité de travail correspondent à des quotités spécifiques de rémunération. Les conditions de versement de la rémunération (traitement indiciaire brut, indemnité de résidence, supplément familial de traitement, régime indemnitaire) ne sont pas affectées par cette option.

Ainsi, en application du décret n° 95-473 du 24 avril 1995, modifié, durant la cessation totale d'activité, l'agent continue de bénéficier de l'intégralité de sa rémunération au titre de la C.P.A. (y compris le régime indemnitaire).

La cessation totale d'activité est possible au terme du premier semestre. En cas de poursuite d'activité, l'épargne est reportée en fin de période.

Le choix de bénéficier d'une cessation totale d'activité, six mois avant la mise à la retraite, se traduit de la façon suivante :

Rappel : L'épargne est calculée par comparaison à la C.P.A. sans option.

	C.P.A. sans option		CPA avec option	
	quotité de travail	quotité de rémunération	quotité de travail	Quotité de rémunération
Année 1	50 %	60 %	6 mois : 100 %	60 %
			6 mois : 0 % (*)	60 %
(*) Si l'agent a épargné, durant les six premiers mois, 50 % de temps de travail. Il est rémunéré durant les six mois de cessation totale d'activité à 60 %.				

Si l'agent poursuit son activité au-delà des six premiers mois, il poursuit sa C.P.A. avec une quotité de travail de 50 % et une quotité de rémunération de 60 %. L'épargne (6 mois) est reportée en fin de période.

- L'option en cas de C.P.A. «dégressive»

L'agent doit demeurer **au moins dix trimestres en C.P.A.**, soit au minimum deux années travaillées et six mois épargnés. Des modalités spécifiques de quotité de travail correspondent à des quotités spécifiques de rémunération. Les conditions de versement de la rémunération (traitement indiciaire brut, indemnité de résidence, supplément familial de traitement, régime indemnitaire) ne sont pas affectées par cette option. Ainsi, durant la cessation totale d'activité, l'agent continue de bénéficier de sa rémunération au titre de la C.P.A., y compris le régime indemnitaire.

La cessation totale d'activité est possible au terme de la deuxième année. En cas de poursuite de l'activité, l'épargne est reportée en fin de période.

Le choix de bénéficier d'une cessation totale d'activité de six mois, avant la mise à la retraite, se traduit de la façon suivante :

Rappel : L'épargne est calculée par comparaison à la C.P.A. sans option.

	C.P.A. sans option		C.P.A. avec option	
	quotité de travail	quotité de rémunération	quotité de travail	quotité de rémunération
Année 1	80 %	6/7	6 mois : 100 %	6/7
			6 mois : 100 %	6/7
Année 2	80 %	6/7	6 mois : 100 %	6/7
			6 mois : 80 %	6/7
Année 3	60 %	70 %	6 mois : 0 % (*)	70 %
(*) Si l'agent a épargné durant dix-huit mois, 60 % du temps travail, il est donc rémunéré à 70 % durant les six mois de cessation totale d'activité.				

Si l'agent poursuit son activité au-delà des deux années, il poursuit sa C.P.A. avec une quotité de travail de 60 % et une quotité de rémunération de 70 %. L'épargne (6 mois) est reportée en fin de période.

Monsieur le Président propose au Conseil de Communauté d'approuver la délibération ci-après :

Le Conseil de Communauté,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- La loi n° 2003-775 du 21 août 2003, modifiée, portant réforme des retraites, notamment son article 80 ;
- L'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982, modifiée, relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;
- L'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982, modifiée, relative à la cessation progressive d'activité des agents titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif ;
- Le décret n° 88-145 du 15 février 1988, modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;
- Le décret n° 95-473 du 24 avril 1995, modifié, relatif à la cessation progressive d'activité des agents titulaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à caractère administratif et pris pour l'application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 ;
- Le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003, modifié, relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales ;
- La délibération FCT 010-1499/09/CC du 2 octobre 2009 relative aux conditions et modalités d'exercice des fonctions à temps partiel applicables aux agents de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ;
- Le règlement relatif au régime juridique des conditions et modalités d'exercice du service à temps partiel à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole du 2 octobre 2009 ;
- l'avis du Comité Technique Paritaire ;

Sur le rapport du Président,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il appartient au Conseil de Communauté de déterminer les modalités d'exercice de la cessation progressive d'activité, applicables aux agents de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ;

Après en avoir délibéré :

Décide

Article 1 :

Sont approuvées, pour les agents de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, les conditions et modalités d'exercice de la cessation progressive d'activité décrites dans l'annexe de la présente délibération.

Article 2 :

Est autorisé, dans le cadre de la cessation progressive d'activité, le principe d'annualisation du temps partiel.

Pour Visa,
Le Vice-Président Délégué aux Ressources Humaines,
Moyens Généraux, Juridique

Pour Présentation,
Le Président Délégué de la Commission
Fonctionnement de la Communauté urbaine

Bernard MOREL

Vincent COULOMB

Certifié Conforme,
Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole

Eugène CASELLI